



Parc national des Écrins  
Siège parc national des Écrins  
Domaine de Charance  
05000 GAP  
0492402010  
avis-autorisation@ecrins-parcnational.fr

## ARRÊTÉ N°584 du 22-12-2022

**Portant mise en demeure de Mme LAVIGNA Stéphanie et M. BOUNOUS Claude de régulariser, au « Refuge de l'oncle Emile » située au hameau de Dormillouse sur la commune de Freissinières, dans la zone cœur du parc national des Écrins, les travaux de changement des menuiseries extérieures, de modification d'un balcon, de création d'un portillon et de création de châssis sur plots béton pour accueillir des panneaux photovoltaïques**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 331-1, L. 331-4, L. 331-6, L. 331-18, L. 331-26, L. 331-28 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, en particulier ses articles R151-27, R151-28, R\*421-14 c ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 7 ;

**Vu** le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment les modalités n°9 et 10 relatif à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisé par le directeur ;

**Vu** le rapport de manquement administratif notifié à Mme LAVIGNA Stéphanie, M. BOUNOUS Claude et leur architecte M. MASSONI Fabrizio le 29 novembre 2012 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de M. MASSONI Fabrizio formulées par courriel en date du 29 novembre 2022 sur ce rapport de manquement ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par Mme LAVIGNA Stéphanie et M. BOUNOUS Claude sur ce rapport de manquement ;

**Considérant** le changement des menuiseries extérieures sur les façades sud, ouest et nord, la création d'un balcon par le percement du bardage du pignon sud, la création, en clôture, d'un portillon d'entrée en bois et protégé par une couverture, la création sur le terrain de châssis en bois sur plots béton destiné à accueillir des panneaux photovoltaïques ;

**Considérant** que les travaux constatés relève du régime d'autorisation du directeur du parc national, et sont intervenus sans le titre requis à l'article L. 331-4 pour les autorisations dérogatoires de travaux en parc national,

**Considérant** que les travaux ont été réalisé à la faveur d'un changement de destination de la construction, en l'occurrence une habitation qui devient un hébergement touristique (destination « commerce et activité de service), et qu'ils ont modifié la façade du bâtiment ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Mme LAVIGNA Stéphanie et M. BOUNOUS Claude de régulariser leur situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en suspendant les travaux illicites en cours visées par la présente mise en demeure jusqu'à régularisation effective de la situation illicite, y compris le cas échéant par toute prescription technique utile et nécessaire à la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 du code de l'environnement lors de leur phase d'interruption.

# ARRÊTE

## Article 1 – Régularisation de la situation administrative

Mme LAVIGNA Stéphanie et M. BOUNOUS Claude sont mis en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

- pour les travaux sur le bâtiment et la clôture, en déposant auprès de la Mairie de Freissinières, un dossier de demande de permis de construire **complet et correspondant strictement aux travaux réalisés**, conforme aux dispositions des articles R. 431-14-1/ R. 441-8-1 du code de l'urbanisme et R. 331-19 §II du code de l'environnement (cerfa 13406-6 complété par le formulaire cerfa n°14577\*01 d'appréciation des conséquences des travaux en cœur de parc national).

- pour les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques, en déposant auprès du parc national des Écrins, un dossier de demande d'autorisation spéciale de travaux dans un cœur de parc national **correspondant strictement aux travaux réalisés** (cerfa n°1456\*01)

## Article 2 – Délais

Mme LAVIGNA Stéphanie et M. BOUNOUS Claude feront connaître leur choix entre les deux options dans un délai d'1 mois ;

- Le dossier de demande de permis de construire (pour les travaux sur le bâtiment et la clôture), intégrant notamment le formulaire Cerfa 14577 d'appréciation des conséquences des travaux en cœur du parc national des Écrins, devra être déposé auprès de la mairie de Freissinières dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté **ET** la demande d'autorisation spéciale de travaux dans un cœur de parc national devra être déposée auprès du Parc National des Ecrins dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté ;

**OU**

- Le dossier de remise en état devra être déposé auprès du Parc national des Écrins dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté ;

## Article 3 – Mesures conservatoires

La poursuite des travaux en situation irrégulière de Mme LAVIGNA Stéphanie et M. BOUNOUS Claude est suspendue immédiatement jusqu'à régularisation.

Mme LAVIGNA Stéphanie et M. BOUNOUS Claude prennent toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 pour les parcs nationaux du code de l'environnement durant la période de régularisation et notamment le gardiennage et la sécurité des travaux.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Dans le cas où la suspension prévue ci-dessus ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

**Article 4 -** Mme LAVIGNA Stéphanie et M. BOUNOUS Claude sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état ;
- le présent arrêté n'exonère pas de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur, prévues notamment dans la réglementation spécifique du cœur du Parc national des Écrins.

**Article 5 -** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les personnes mises en demeure s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec obligation de remise en état des lieux.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif gracieux préalable (auprès de M. le directeur du Parc national). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessous. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

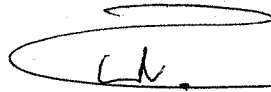
**Article 7** - Le présent arrêté sera notifié à Mme LAVIGNA Stéphanie et M. BOUNOUS Claude et publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Ecrins

Ce recueil est consultable sur le site internet: <https://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>.

Copie sera adressée à M. le Maire de Freissinières et à la Préfecture des Hautes-Alpes

A GAP, le 22 décembre 2022

Le Directeur du Parc national des Ecrins



Pierre COMMENVILE

